

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

**Règlement RV-2003-00-66 sur
l'imposition des taxes, des surtaxes
et des compensations pour
l'exercice financier de 2003**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. **Interprétation**

Dans le présent règlement, on entend par :

« secteur » : le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V) tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

CHAPITRE II LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. **Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Lévis, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants :

- 1° Secteur de l'ex-Ville de Charny :
1,3970 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 2° Secteur de l'ex-Ville de Lévis :
1,5877 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 3° Secteur de l'ex-Municipalité de Pintendre :
1,4231 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 4° Secteur de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon :
1,4278 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 5° Secteur de l'ex-Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville :
1,4529 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 6° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome :
1,4532 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

- 7° Secteur de l'ex-Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :
0,9905 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 8° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicolas :
1,2229 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 9° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur :
1,5935 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 10° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Romuald :
1,8461 \$ du 100 \$ d'évaluation.

3. **Crédit de taxe foncière générale - surplus**

À même le surplus dont bénéficie chaque secteur en vertu de l'article 8 de la *Charte de la Ville de Lévis*, un crédit de taxe de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé à l'égard des immeubles imposables visés par la taxe foncière générale imposée à l'article 2.

4. **Crédit de taxe foncière générale – égout et assainissement**

Un crédit de taxe relatif aux dépenses d'opération de l'égout et de l'assainissement de l'eau est accordé à l'égard de certains immeubles imposables visés par la taxe foncière générale imposée à l'article 2.

Pour les terrains vagues desservis identifiés comme tel au rôle d'évaluation foncière et pour les immeubles situés à l'extérieur du parcours du réseau d'égout, le crédit est de 0,101 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Le crédit est de 0,080 \$ du 100 \$ d'évaluation pour les immeubles suivants :

- Matricule 4273-72-5515 (Extrudex)
- Matricule 4573-78-3880 (Alex Couture inc.)
- Matricule 5179-48-4652 (Ultramar)
- Matricule 4869-66-5737 (Cascade)

CHAPITRE III

LA SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

5. **Surtaxe sur les terrains vagues desservis**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, une surtaxe sur les terrains vagues desservis identifiés comme tel au rôle d'évaluation foncière, basée sur la valeur de ces terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants :

- 1° Secteur de l'ex-Ville de Charny :
0,64300 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 2° Secteur de l'ex-Ville de Lévis :
0,73835 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 3° Secteur de l'ex-Municipalité de Pintendre :

- 0,65605 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 4° Secteur de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon :
0,65840 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 5° Secteur de l'ex-Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville :
0,67095 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 6° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome :
0,67110 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 7° Secteur de l'ex-Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :
0,43975 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 8° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicolas :
0,55595 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 9° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur :
0,74125 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 10° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Romuald :
0,86755 \$ du 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE IV

LA TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

6. **Taxe sur les immeubles non résidentiels**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, une taxe sur les immeubles non résidentiels sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville assujetties à ladite taxe conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), basée sur la valeur imposable de chaque unité d'évaluation, aux taux suivants :

- 1° Secteur de l'ex-Ville de Charny :
1,0881 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 2° Secteur de l'ex-Ville de Lévis :
1,7515 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 3° Secteur de l'ex-Municipalité de Pintendre :
0,6268 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 4° Secteur de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon :
0,8794 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 5° Secteur de l'ex-Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville :
0,0754 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 6° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome :
1,2125 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 7° Secteur de l'ex-Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :
0,5870 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 8° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicolas :
0,5308 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

- 9° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur :
0,6548 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- 10° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Romuald :
1,3812 \$ du 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE V

TAXE SPÉCIALE POUR LE PAIEMENT DES SOMMES DUES À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

7. Taxe spéciale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, sur les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'égout ou dans les secteurs de taxation décrits dans les Règlements 338, 654 et 779 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et dans le Règlement 2001-059 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, afin d'acquitter les sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux. Cette taxe spéciale est imposée pour les secteurs et aux taux suivants :

- 1° Secteur de l'ex-Ville de Lévis et de l'ex-Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :
0,0510 \$ du 100 \$ d'évaluation pour payer une somme de 777 132 \$
- 2° Secteur de l'ex-Municipalité de Pintendre :
0,0016 \$ du 100 \$ d'évaluation pour payer une somme de 2 890 \$
- 3° Secteur de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon :
0,00343 \$ du 100 \$ d'évaluation pour payer une somme de 7 350 \$
- 4° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome :
0,00701 \$ du 100 \$ d'évaluation pour payer une somme de 33 260 \$
- 5° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicolas :
0,05718 \$ du 100 \$ d'évaluation pour payer une somme de 357 200 \$

Afin d'acquitter les sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, il sera prélevé à même les revenus de la taxe foncière générale imposée pour l'exercice financier de 2003, les sommes suivantes :

- 1° Secteur de l'ex-Ville de Charny : 8 700 \$
- 2° Secteur de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon : 2 450 \$
- 3° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicolas : 89 300 \$
- 4° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur : 82 900 \$
- 5° Secteur de l'ex-Ville de Saint-Romuald : 338 380 \$

8. Prélèvement spécial

Pour l'immeuble ayant le matricule 5686-23-7279-000-0000-10 (Fritolay), il est prélevé à même la réserve créée à l'article 3 du règlement numéro 148 de l'ex-Ville de Lévis une somme de 4998,41 \$ à titre de taxe spéciale

pour les immobilisations relatives à l'assainissement des eaux pour l'exercice financier de 2003. L'article 7 du présent règlement ne s'applique pas à cet immeuble.

9. **Exemption**

L'article 7 du présent règlement ne s'applique pas aux immeubles situés dans le Parc de l'Érablière de l'ex-Ville de Saint-Nicolas.

CHAPITRE VI

LES COMPENSATIONS EXIGÉES ET LES TAXES IMPOSÉES POUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE CHAQUE SECTEUR OU POUR UNE CATÉGORIE DE DÉBITEURS AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT DE CERTAINS EMPRUNTS

10. **Compensations et taxes – règlements d'emprunt**

Les compensations exigées et les taxes imposées pour une partie du territoire de chaque secteur ou pour une catégorie de débiteurs afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt sont exigées ou imposées, selon le cas, et seront prélevées de la manière prévue à chacun de ces règlements, aux taux fixés au tableau joint au présent règlement comme annexe « A » pour l'exercice financier de 2003.

CHAPITRE VII

LES COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

11. **Interprétation**

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

« immeuble non résidentiel » : immeuble assujéti à la taxe sur les immeubles non résidentiels conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« maison de chambres et pension » : une maison où 5 chambres et plus sont louées. On ne peut individuellement y préparer des repas et s'ils y sont préparés, ils doivent l'être dans une cuisine collective.

« maison de retraite » : une maison de retraite pour personnes autonomes et une maison de retraite pour personnes non autonomes.

SECTION II

COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

§ 1.- *Compensation*

12. **Compensation pour la fourniture de l'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier de la fourniture de l'eau, une compensation selon le tarif établi aux articles 13 à 23.

Dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation pour la fourniture de l'eau est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier de 2003, de chaque propriétaire d'un immeuble occupé ou vacant constituant une telle unité et pouvant en bénéficier, selon le tarif établi à l'article 16.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque pour l'exercice financier de 2002, la compensation prévue pour la fourniture de l'eau a été prélevée du propriétaire d'un terrain constituant l'assiette d'un immeuble visé par l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, cette compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier de 2003, du propriétaire d'un tel terrain, selon le tarif établi au deuxième alinéa de l'article 16.

Il est exigé de toute personne qui, sur autorisation du directeur du Service de gestion de l'eau, s'approvisionne en eau à l'aide d'un camion-citerne, une compensation de 1,747 \$ du mille gallons et de 0,385 \$ du mètre cube d'eau fournie.

§ 2.- *Tarif*

13. **Tarif - logements munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout logement muni d'un compteur d'eau situé dans les secteurs des ex-Villes de Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas et Saint-Romuald et de l'ex-Municipalité de Pintendre est de 1,747 \$ du mille gallons et de 0,385 \$ du mètre cube d'eau consommée.

14. **Tarif - logements non munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout logement non muni d'un compteur d'eau est de 102 \$ par logement.

Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés exclusivement par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci et ce, pendant tout l'exercice financier de 2003, le tarif est de 102 \$ pour l'immeuble. Ce tarif

est applicable uniquement lorsque le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2003, une déclaration assermentée attestant de cette situation particulière, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant cette cessation. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au deuxième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 102 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

15. **Tarif - maisons de chambres et pension, maisons de retraite, auberges, hôtels et motels et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge et pour tout hôtel, motel et centre d'hébergement et de soins de longue durée munis d'un compteur d'eau est de 1,747 \$ du mille gallons et de 0,385 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Dans le cas où ces immeubles ne sont pas munis d'un compteur d'eau, le tarif de cette compensation est de 25 \$ par chambre et de 102 \$ par logement, le cas échéant.

16. **Tarif – unités d'évaluation visées à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute unité d'évaluation visée par l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, non munie d'un compteur d'eau, est de 102 \$ par unité d'évaluation.

Dans les cas où la consommation d'eau est mesurée par un compteur d'eau, cette compensation est de 1,747 \$ du mille gallons et de 0,385 \$ du mètre cube d'eau consommée.

17. **Tarif - gîtes touristiques munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout gîte touristique muni d'un compteur d'eau situé dans les secteurs des ex-Villes de Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas et Saint-Romuald et de l'ex-Municipalité de Pintendre est de 1,747 \$ du mille gallons et de 0,385 \$ du mètre cube d'eau consommée.

18. **Tarif - gîtes touristiques non munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout gîte touristique non muni d'un compteur d'eau est de 102 \$ par logement et de

40 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

19. **Tarif – autres immeubles non résidentiels munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout autre immeuble non résidentiel muni d'un compteur d'eau est de 1,747 \$ du mille gallons et de 0,385 \$ du mètre cube d'eau consommée.

20. **Tarif - autres immeubles non résidentiels non munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout autre immeuble non résidentiel non muni d'un compteur d'eau est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (P²)			Taux
1	à	250	40 \$
251	à	500	91 \$
501	et	plus	122 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute pour la partie résidentielle, le tarif applicable à celle-ci prévu aux articles précédents.

21. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie munis d'un compteur d'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont munies d'un compteur d'eau est celui prévu à l'article 19 pour la partie de l'immeuble munie d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu à l'article 20 pour la partie de l'immeuble non munie d'un compteur d'eau.

22. **Tarif fixe applicable aux immeubles munis d'un compteur d'eau non opérationnel**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau établi pour une catégorie d'immeubles non munis d'un compteur d'eau s'applique à la catégorie d'immeubles équivalente munis d'un compteur d'eau, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau ;
- 2° lorsque le compteur d'eau est défectueux ;
- 3° lorsque le Directeur du Service de la gestion de l'eau requiert du propriétaire de l'immeuble de laisser couler l'eau pour une période de

six mois et plus.

23. **Plusieurs unités d'évaluation reliées au même compteur d'eau**

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, dans le cas où plusieurs unités d'évaluation sont reliées au même compteur d'eau, la compensation est répartie entre chacun des propriétaires au prorata de l'évaluation de chacune des unités ou selon la répartition prévue à toute entente écrite signée par la majorité des propriétaires et transmise au Service de la trésorerie de la Ville.

24. **Modalités pour les immeubles reliés à un compteur d'eau - moins de un million de gallons**

Dans le cas où la consommation d'eau connue dans un immeuble relié à un compteur d'eau était de moins de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes en 2002, la compensation sera prélevée sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2004 sur la base de la consommation d'eau mesurée pour une période débutant à la date de la dernière lecture connue et se terminant à la date de la lecture effectuée entre le 15 septembre 2003 et le 31 décembre 2003. Le relevé de la consommation est effectué par le propriétaire de l'immeuble en complétant le formulaire transmis par la Ville de Lévis. Le propriétaire doit retourner à la Ville le formulaire dûment complété au plus tard le quinzième jour qui suit celui où le formulaire lui a été transmis.

En cas de non-respect du délai de retour du formulaire ou en cas de fausse déclaration, la compensation sera prélevée sur le compte de taxes pour l'exercice financier de 2004 sur la base du plus élevé des nombres suivants :

- a. le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à un échantillon de vingt-cinq immeubles similaires pour la période prévue au 1^{er} alinéa, ou ;
- b. le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à l'immeuble pour les trois exercices financiers précédents.

Le résultat obtenu en additionnant le nombre présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé selon le 2^e alinéa et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau indiqué sur le compteur lors de la dernière lecture de celui-ci est présumé constituer le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau calculé par le compteur au 31 décembre 2003.

25. **Modalités pour les immeubles reliés à un compteur d'eau - un million de gallons et plus**

Dans le cas où la consommation d'eau connue dans un immeuble relié à un compteur d'eau était de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes et plus en 2002, la compensation sera prélevée sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2003 sur la base de la consommation d'eau mesurée en 2002. Cette compensation sera ajustée en 2004 sur la base de la consommation réelle de l'année 2003. Le montant de l'ajustement est

facturé ou remboursé dans les trente jours de la réception par le trésorier du relevé de la lecture de consommation réelle. Si l'ajustement entraîne l'envoi d'un compte, celui-ci est payable dans les trente jours de son envoi.

26. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2003, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière. Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

§3.- *Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Alex Couture inc.*

27. **Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Alex Couture inc.**

Le Conseil accepte, par le présent règlement, de fournir de l'eau non traitée (eau brute) à la firme Alex Couture inc. et décrète également le maintien d'un compteur pour mesurer et vérifier la consommation d'eau non traitée (eau brute) dudit usager.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, de cet usager, un tarif de base servant à financer l'achat et l'installation de l'équipement de mesure et de ses ouvrages connexes, de même que les frais d'opération et d'entretien de ces équipements.

En plus du tarif de base, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, de cet usager une compensation d'après sa consommation d'eau non traitée (eau brute) au mètre cube. Le taux de la compensation est fixé selon le coût de revient au mètre cube de pompage de toute l'eau non traitée (eau brute) de l'exercice financier précédent. Le montant de la compensation annuelle est estimé pour l'exercice financier de 2003 au moyen du volume d'eau non traitée (eau brute) consommée en 2002. Ce montant est ajusté au début du prochain exercice financier en fonction du volume réellement utilisé en 2003. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à une compensation supplémentaire apparaissant sur le compte de taxes du prochain exercice financier.

Ce tarif de base et cette compensation au mètre cube sont fixés selon la méthodologie utilisée par l'ex-Ville de Charny.

Si le compteur utilisé pour cet usage devient imprécis, erroné ou cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où ce dernier n'est pas en bon état de fonctionnement est calculée suivant les dépenses moyennes journalières enregistrées durant la période couvrant le relevé précédent.

La Ville de Lévis peut en tout temps demander la vérification du débitmètre lorsque la précision de l'appareil semble douteuse et l'utilisateur peut

également en faire autant.

Cet usager ne peut traiter cette eau pour son propre usage aux fins de s'en servir comme eau traitée.

La Ville de Lévis n'est pas responsable auprès de cet usager des dommages qui pourraient résulter de la qualité, de la quantité ou de l'arrêt de la fourniture de l'eau non traitée (eau brute).

Lorsque la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est interrompue pour une période excédant quarante-huit heures consécutives, pour des raisons dues uniquement à la Ville, l'usager spécial utilise de l'eau traitée au prix de revient de l'eau non traitée (eau brute) jusqu'à concurrence de la moyenne journalière du dernier relevé.

Conformément aux dispositions du présent article, le tarif de base et la compensation sont :

- 1. Tarif de base 0 \$
- 2. Compensation..... 0,0555\$
du mètre cube d'eau non traitée (eau brute) consommée en 2003.

SECTION III
COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS

§ 1.- *Compensation*

- 28. **Compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets**
Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, une compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets selon le tarif établi aux articles 29 à 36.

§ 2.- *Tarif*

- 29. **Tarif – logements, chalets et maisons de villégiature**
Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout logement est de 104 \$ par logement qu'il y ait utilisation ou non d'un contenant sanitaire à chargement avant ou sur roues de type « roll-off ».

Pour chaque chalet et maison de villégiature, le tarif est de 52 \$.

Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci et ce, pendant tout l'exercice financier de 2003, le tarif est de 104 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2003, une déclaration assermentée à cet effet, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le

trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant celle-ci. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au deuxième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 104 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

30. **Tarif – maisons de chambres et pensions, maisons de retraite, auberges, motels, hôtels et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour toute maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge et pour tout motel, hôtel et centre d'hébergement et de soins de longue durée est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 35 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 36 ;
- 3° dans les autres cas, le tarif est de 32 \$ par chambre et de 104 \$ par logement, le cas échéant.

31. **Tarif – exploitations agricoles**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour toute exploitation agricole au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 35 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 36 ;
- 3° dans les autres cas, le tarif est de 104 \$ par logement.

32. **Tarif – gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout gîte touristique est de 104 \$ par logement et de 30 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

33. **Tarif – autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout autre immeuble non résidentiel est établi selon un taux qui varie en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble

utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés			Taux
1	à	250	31 \$
251	à	500	67 \$
501	à	750	77 \$
751	à	1000	87 \$
1001	à	2000	262 \$
2001	et plus		525 \$

Lorsqu’un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l’alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s’ajoute pour la partie résidentielle, le tarif applicable à celle-ci prévu aux articles précédents.

Lorsque, dans le cas d’un tel immeuble, un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de cette compensation est celui établi aux articles 35 et 36, selon le cas, sous réserve des alinéas suivants.

Dans le cas d’un immeuble non résidentiel comprenant un ou des logements où un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif de cette compensation est égal à l’addition des tarifs suivants :

- 1° le tarif prévu à l’article 29 multiplié par le nombre de logements ;
- 2° le tarif prévu à l’article 35 pour l’utilisation d’un contenant sanitaire à chargement avant.

Toutefois, si le propriétaire d’un immeuble visé à l’alinéa précédent produit une déclaration assermentée à l’effet que les déchets provenant des occupants de l’immeuble sont et seront en totalité déposés dans le contenant sanitaire à chargement avant pour toute la durée de l’exercice financier 2003, le tarif de la compensation est alors le plus élevé des tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° de l’alinéa précédent. Lorsque cette déclaration est produite après l’envoi du compte, le trésorier crédite alors le compte relatif à l’immeuble ou rembourse le trop-perçu, selon que le compte à déjà été payé ou non, dans les trente jours de la réception de la déclaration.

La déclaration doit également comprendre un engagement du propriétaire d’aviser le trésorier lorsqu’il cesse cette pratique, dans les trente jours de cette cessation. Lorsque le trésorier reçoit un tel avis ou prend autrement connaissance de la cessation de cette pratique au cours de l’exercice financier de 2003, ce dernier doit alors procéder à l’envoi, dans les trente jours où il a connaissance de cette cessation, d’un compte supplémentaire d’un montant équivalent au crédit émis ou à la différence entre le tarif prélevé et celui qui aurait dû l’être si le trésorier n’avait pas reçu une telle déclaration.

34. **Tarif – immeubles non résidentiels à usage saisonnier sans utilisation d’un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Dans le cas d’un immeuble non résidentiel occupé en totalité par un usage commercial saisonnier où aucun contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n’est utilisé, le tarif de la compensation pour l’enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° si la durée de cet usage est de six mois et moins, le tarif applicable à l’immeuble est multiplié par cinquante pour cent ;
- 2° si la durée de cet usage est de plus de six mois mais moins de dix mois, le tarif applicable à l’immeuble est établi au prorata du nombre de mois d’opération ;
- 3° si la durée de cet usage est de 10 mois et plus, le tarif annuel s’applique.

35. **Tarif – contenant sanitaire à chargement avant**

Lorsqu’un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire avec ou sans compacteur utilisé :

Tarif annuel pour une cueillette hebdomadaire		
Volume V³	Sans compacteur	Avec compacteur
1	221 \$	815 \$
2	443 \$	1 630 \$
3	665 \$	2 445 \$
4	886 \$	3 260 \$
5	1 108 \$	4 075 \$
6	1 329 \$	4 890 \$
7	1 551 \$	5 705 \$
8	1 772 \$	6 520 \$
9	1 994 \$	7 335 \$
10	2 215 \$	8 150 \$
11	2 437 \$	8 965 \$
12	2 658 \$	9 780 \$

Dans le cas d’un immeuble nécessitant plus d’une cueillette par semaine, le tarif annuel applicable est multiplié par le nombre de cueillettes dont profite l’occupant. La compensation ainsi calculée est alors exigée à compter du moment où le service supplémentaire est rendu et cela proportionnellement au nombre de jours qu’il reste dans l’année. Une diminution du nombre de cueillettes dans l’année ne donne droit à aucune diminution de la compensation.

36. **Tarif – contenant sur roues de type « roll-off »**

Lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est de 75\$ par voyage pour le transport et de 55 \$ la tonne métrique pour la disposition des déchets.

Le montant de la compensation annuelle est estimé pour l'exercice financier de 2003 sur la base du nombre de voyages effectués et du nombre de tonnes transportées pour disposition pendant la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2002. Ce montant est ajusté au début de l'exercice financier suivant en fonction du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2003. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à une compensation supplémentaire apparaissant sur le compte de taxes de l'exercice financier suivant.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1^{er} janvier 2002 mais avant le 1^{er} octobre 2002, la compensation est établie sur la base de la moyenne mensuelle établie pour les mois d'utilisation en 2002 multipliée par 12.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1^{er} octobre 2002, la compensation est établie sur la base du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier 2003. Cette compensation est alors prélevée au cours de l'exercice financier de 2003 du propriétaire de l'immeuble par l'envoi d'un compte trimestriel payable dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble assume directement, à la suite d'une entente avec le fournisseur, le coût du transport d'un contenant sanitaire de type « roll-off », seul le tarif de disposition est considéré dans la compensation exigée pour cet immeuble.

37. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2003, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

Dans le cas d'un changement du mode d'enlèvement des déchets ou de la capacité du contenant sanitaire utilisé, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du propriétaire de l'immeuble signifiant le changement ou de la date de la prise de connaissance par le trésorier de ce changement.

Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION IV

COMPENSATION POUR L'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX – CAS PARTICULIERS

38. **Fritolay**

Pour l'immeuble ayant le matricule 5686 23 7279 000 0000 10 (Fritolay), il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, du propriétaire de cet immeuble une compensation supplémentaire spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, dont le montant est établi à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « B » du présent règlement. La facturation sera dressée en conséquence et le paiement sera effectué de la façon prévue à cette annexe.

39. **Boues de fosses septiques**

Pour les usagers traitant des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, du propriétaire de l'immeuble où un tel usage est exercé, une compensation supplémentaire spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, selon un tarif de 3,26 \$ du mille gallons ou 0,716 \$ du mètre cube de matières rejetées provenant de boues ou de liquides de fosses septiques ayant reçu un prétraitement par un appareil ou un procédé quelconque permettant de les rejeter dans le réseau d'égout municipal. La capacité maximale en volume de l'appareil ou du procédé est le volume devant servir au calcul de la compensation.

La compensation est établie sur le volume effectivement rejeté si l'utilisateur fournit à la Ville des documents démontrant le volume exact traité ou si ce volume est déterminé par un appareil mesurant le rejet installé aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas des usagers déversant des matières ou liquides provenant de boues de fosses septiques recueillies à l'extérieur du territoire de la Ville et rejetées dans le réseau d'égout municipal, la Ville de Lévis se réserve le droit de refuser en tout temps de les accepter si le volume qu'elles accaparent devient nécessaire pour les habitants ou contribuables du territoire de la Ville de Lévis.

CHAPITRE VIII

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE

40. **Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

41. **Compensation pour services municipaux pour les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, des propriétaires de terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de cette même loi, une compensation pour services municipaux au taux de 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation de la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

CHAPITRE IX

MODALITÉS DE PAIEMENT

42. **Modalités de paiement**

Les taxes, surtaxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes, surtaxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer le deuxième, troisième et quatrième versement est le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes, surtaxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. **Finalité des taxes et compensations**

Les taxes imposées et les compensations exigées au présent règlement sont nécessaires pour réaliser une partie des revenus prévus aux prévisions budgétaires 2003 de la Ville de Lévis

44. **Pouvoirs exercés pour l'exercice financier de 2003**

Les pouvoirs prévus aux articles 8 alinéa 2, 8.6 alinéa 7, 101.1, 101.3 et 102 de la *Charte de la Ville de Lévis* (L.Q. 2000, c. 56, annexe V) sont exercés pour l'exercice financier 2003.

45. **Rôle de perception**

Le trésorier complète, à compter de l'adoption du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, surtaxes et compensations imposées ou exigées selon le cas par le présent règlement.

46. **Infraction et peine**

Toute personne qui contrevient à l'article 24 en ne retournant pas le formulaire dûment complété dans le délai prescrit ou en faisant une fausse déclaration relativement au relevé de consommation d'eau, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

47. **Responsable de l'application du règlement**

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

48. **Prédominance du règlement**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis*.

Adopté le 10 février 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2003

**Annexe «B»
(article 38)**

**IMMEUBLE PORTANT LE MATRICULE 5686-23-7279-000-0000-10
- ASSAINISSEMENT DES EAUX**

A - PROGRAMME DE CONTROLE ET DÉFINITIONS

1. PROGRAMME DE CONTRÔLE

1.1 La compagnie effectuera une caractérisation de ses eaux usées au moyen de douze (12) prélèvements qui seront pris mensuellement selon les mois de calendrier. Ces échantillons seront pris aux dix (10) minutes et composés sur vingt-quatre (24) heures, proportionnellement au temps. La période de prélèvement sera déterminée de façon aléatoire par la compagnie, sans tenir compte du niveau de production, à moins d'un avis de la Ville exigeant que les prélèvements soient faits à des dates spécifiques. L'heure du début et de la fin des prélèvements doit être montrée sur le rapport du laboratoire de même que les lectures au compteur d'eau pour la même période.

La compagnie devra fournir à la ville un registre mensuel indiquant le niveau de sa production d'une manière appropriée pour chaque jour de production.

L'échantillon, composé journallement de ces prélèvements, sera analysé pour les paramètres suivants :

- demande biologique en oxygène (DBO₅) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- matières en suspension ;
- mesure de PH entre 5,5 et 9,5
- la charge hydraulique et la température seront enregistrées pour la même période.

Les résultats seront transmis à la ville après chaque caractérisation.

1.2 La ville ou son mandataire pourra en tout temps faire des prélèvements chez la compagnie, sur quatre (4) jours consécutifs, proportionnellement au débit et les faire analyser de la façon qui permet de vérifier si les échantillons prélevés respectent les exigences du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec émis en faveur de la compagnie.

2. DÉFINITIONS

Les méthodes analytiques qui seront utilisées sont identifiées comme suit:

PARAMÈTRES	MÉTHODES ET RÉFÉRENCES	LIMITE DE DÉTECTION (MG/1)
DBO ₅	Mesure de l'oxygène dissous aux temps «0» et «5 jours», dans une bouteille incubée à	1,5

	une température spécifique: méthode 5210 B.	
DCO	Oxydation de la matière organique en milieu acide sulfurique-dichromate bouillant et titrage avec sulfate d'ammonium ferreux: méthode 5220 B	4
MES	Détermination gravimétrique après filtration sur filtre GF/c et séchage à 105°C: méthode 2540 C.	0,1
MVES	Détermination gravimétrique après filtration sur filtre GF/c, séchage à 105°C et ignition à 550°C: méthode 2540 C et E.	0,1
PH	Détermination électrométrique à l'aide d'une électrode combinée, sélective aux ions H ⁺ : méthode 4500-H ⁺ B.	----
NTK	Digestions en milieu acide sulfurique - sulfate de potassium catalysé par le sulfate mercurique; libération d'ammoniac par le thiosulfate de sodium; distillation de l'ammoniac en milieu acide: méthode 4500-N B et C et 4500 NH ₃ -C.	0,5
NH ₃	Nessiérisation après distillation de l'échantillon et détermination spectrophotométrique: méthode 4500-NH ₃ B et C.	0,05

Référence: « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater »
APHA. AWWA, WPCF, 17E éd. 1989.

3. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

PROPORTIONNEL AU DÉBIT en utilisant un échantillonneur automatique asservi à un débitmètre selon le principe volume fixe, intervalles de temps variables. L'échantillon doit être composé d'au moins 96 prélèvements durant la période de composition.

PROPORTIONNEL AU TEMPS en utilisant un échantillonneur automatique qui prélève et combine des volumes égaux d'échantillons à des intervalles de temps égaux n'excédant pas 10 minutes.

B - ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION
DE LA COMPAGNIE AUX COÛTS D'EXPLOITATION

4. PRINCIPE

La contribution de base est incluse dans la taxe foncière générale.

La contribution additionnelle de la compagnie est calculée par la charge hydraulique excédant 1 900 m³ par jour de production et par la charge organique excédant 2 750 kg par jour de production (DBO₅) qu'elle déversera, le tout mesuré selon le programme de contrôle inclus à la présente pour ce qui est des déversements de la compagnie, et selon les moyennes mensuelles des débits hydrauliques totaux et des charges organiques totales mesurées à la station d'épuration.

La contribution de la compagnie sera établie à partir des coûts d'exploitation de type A et B :

- a) **Coûts d'exploitation de type A** : les coûts de l'exploitation de tous les ouvrages excluant les coûts de type B.
- b) **Coûts d'exploitation de type B** : les coûts de l'énergie à la station d'épuration pour établir les coûts d'exploitation reliés aux charges organiques.

5. ÉTABLISSEMENT DES COÛTS D'EXPLOITATION

5.1 Coûts de type A

Les coûts de type A se définissent de la façon suivante: les coûts d'exploitation autres que les coûts de l'énergie à la station d'épuration des eaux inclus dans les coûts de type B.

Pour chaque année de facturation, l'établissement de ces coûts sera établi à partir des prévisions budgétaires annuelles. A la fin de l'année, la participation de la compagnie sera ajustée en fonction des coûts réels.

5.1.2 Participation de la compagnie aux coûts d'exploitation

- La formule suivante établira les coûts d'exploitation mensuels :

(Budget de dépenses afférentes. - Coûts budgétisés d'énergie à la station d'épuration)

divisé par

12

multiplié par la

(Charge hydraulique annuelle réelle de la compagnie de l'année précédente qui excède 1900 m³ par jour de production)

divisé par

(Charge hydraulique annuelle traitée à la station d'épuration de l'année précédente

Calcul de l'ajustement annuel :

Dépenses réelles afférentes moins Coûts réels d'énergie à la station d'épuration

multiplié par

Charge hydraulique annuelle de la compagnie pour l'exercice qui excède 1900^{m3} par jour de production

divisé par

Charge hydraulique annuelle traitée à la station d'épuration pour l'exercice

5.2 Coûts de type B

Les coûts de type B ne comprennent que les coûts d'énergie à la station d'épuration selon la facturation d'Hydro-Québec. Ces coûts se répartiront selon la formule suivante:

5.2.1 Calcul de la participation mensuelle de la compagnie:

Coûts annuels budgétisés d'énergie à la station d'épuration

divisé par

12

multiplié par

Charge organique annuelle qui excède 2 750 kg de DBO₅ par jour de production totale de la compagnie pour l'année précédente

divisé par

Charge organique annuelle totale traitée à la station d'épuration pour l'année précédente

5.2.2 Calcul de la participation réelle annuelle de la compagnie:

Coûts réels d'énergie à la station d'épuration selon la facturation d'Hydro-

Québec

multiplié par

Charge organique annuelle qui excède 2750 kg de DBO ₅ par jour de production totale de la compagnie
--

divisé par

Charge organique annuelle totale traitée à la station d'épuration

5.2.3 Définitions

La charge organique annuelle de la compagnie est établie par l'addition de la charge organique de la compagnie de chaque mois de l'année.

La charge organique de chaque mois de l'année de la compagnie est établie en multipliant la charge organique journalière moyenne par le nombre de jours de production de la compagnie pendant un mois de calendrier.

La charge organique journalière moyenne de la compagnie est établie en faisant la moyenne des résultats d'analyses des échantillons prélevés par la compagnie et par la ville pendant un mois de calendrier.

6. PAIEMENT DE LA PARTICIPATION AUX COÛTS D'EXPLOITATION

- 6.1 La participation de la compagnie aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement est établie selon les modalités détaillées à la présente annexe.
- 6.2 La participation de la compagnie aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement est payable mensuellement sur réception d'une facture. Cette facture est basée sur la répartition des coûts, le tout tel qu'établi à la présente annexe.
- 6.3 La participation de la compagnie sera ajustée à la fin de chaque année selon les coûts d'exploitation réels basés sur les états financiers vérifiés par un expert-comptable. Sa participation est ajustée en fonction des charges hydrauliques et organiques réelles qui lui auront été transmises à tous les mois. Ces ajustements s'effectueront selon les modalités de la présente annexe.
- 6.4 Une fois par année, à la fin de l'exercice financier, lorsque les coûts d'exploitation réels auront été établis pour l'année en cours, la Ville transmettra à la compagnie un relevé indiquant:
 - a) le montant total des sommes que la compagnie a versées au cours de l'exercice;
 - b) le montant total de sa participation pour cet exercice en fonction des états financiers mentionnés à l'article 6.3.
- 6.5 La différence entre des deux montants sera due et exigible ou remboursable dans les trente (30) jours de l'envoi par la Ville d'une

facture ou d'une note de crédit.

- 6.6 Tout versement non effectué dans les délais prévus à l'entente portera intérêts au même taux que celui fixé par résolution de temps à autre par le Conseil de la Ville pour les arrérages de taxes municipales.